



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3260-2017/ARR/DJA

du : 06/12/2017

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Intéressés	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 234-2012/ARR/DPASS du 31 octobre 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2064-2017/ARR/DPASS du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté n° 3236-2016/ARR/DPASS du 1^{er} juin 2017 relatif à la création des unités provinciales d'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 1819-2017/ARR/DRH du 21 juin 2017 portant affectation et nomination de madame Anne LE MARTELOT en sa qualité de responsable d'unité provinciale d'action sanitaire et sociale à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 1857-2017/ARR/DRH du 21 juin 2017 portant nomination de monsieur Marc DROETTO en sa qualité de responsable d'unité provinciale d'action sanitaire et sociale à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 2794-2017/ARR/DRH du 21 juin 2017 portant nomination de madame Charlène FALGUIERE en qualité de directrice adjointe du foyer Néméara à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 2326-2017/ARR/DRH du 8 août 2017 portant affectation et nomination de madame Roseline GOROPOUMAWAN en qualité de directrice du foyer de Dumbéa sur mer à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 2965-2017/ARR/DRH du 2 octobre 2017 portant nomination de madame Solange NEPAMOINDOU en sa qualité de responsable d'unité provinciale d'action sanitaire et sociale à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 3035-2017/ARR/DRH du 9 octobre 2017 portant affectation et nomination de madame Aude TOUCHET en qualité de directrice adjointe au foyer de Dumbéa sur mer à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° 37950-2017/1-ACTS/DJA du 16 octobre 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Après l'article 19-10, sont insérés les articles 19-11 à 19-16 ainsi rédigés :

« **Article 19-11** :

Madame Solange NEPAMOINDOU, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de Thio, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- *les commandes et les conventions relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;*
- *la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son unité à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.*

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François WAIA et de Madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 19 est exercée par Madame Solange NEPAMOINDOU, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son unité.

Article 19-12 :

Madame Anne LE MARTELOT, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de Païta, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- *les commandes et les conventions relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;*
- *la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son unité à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.*

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François WAIA et de Madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 19 est exercée par Madame Anne LE MARTELOT, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son unité.

Article 19-13 :

Monsieur Marc DROETTO, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de l'Ile des Pins, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209

du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- les commandes et les conventions relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son unité à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François WAIA et de Madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 19 est exercée par Monsieur Marc DROETTO, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son unité.

Article 19-14 :

Madame Roseline GOROPOUMAWAN, directrice du foyer de Dumbéa sur mer, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- les commandes et les conventions relevant de son foyer dont le montant est inférieur à 10 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son foyer à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François WAIA et de Madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 19 est exercée par Madame Roseline GOROPOUMAWAN, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son foyer.

Article 19-15 :

Madame Aude TOUCHET, directrice adjointe du foyer de Dumbéa sur mer, reçoit délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Roseline GOROPOUMAWAN, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- les commandes et les conventions relevant de son foyer dont le montant est inférieur à 10 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son foyer à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François WAIA, de Madame Cécilia WAHEO et de Madame Roseline GOROPOUMAWAN, la délégation prévue à l'article 19 est exercée par Madame Aude TOUCHET, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son foyer.

Article 19-16 :

Madame Charlène FALGUIERE, directrice adjointe du foyer de Néméara reçoit délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre BOUHDADI, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- les commandes et les conventions relevant de son foyer dont le montant est inférieur à 10 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son foyer à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François WAIA, de Madame Cécilia WAHEO et de Madame Marie-Pierre BOUHDADI, la délégation prévue à l'article 19 est exercée par Madame Charlène FALGUIERE, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son foyer. ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

